

qu'en leur qualité de surveillants de nuit, ils se sont vus appliquer par leur employeur une rémunération sur la base d'un horaire d'équivalence applicable à une autre catégorie professionnelle : le mode de calcul en dehors d'une base conventionnelle ne peut donc *a fortiori* se justifier sur la base d'une législation interne elle-même jugée non conforme au droit communautaire.

96. S'agissant de l'impératif de « sécurisation juridique », ils rappellent que le système français confie à la Cour de cassation un rôle d'unification de la jurisprudence. Or si une incertitude a pu résulter de ses arrêts des 9 mars, 6 avril et 4 mai 1999 cités par l'avocat général, cette incertitude a été levée par les arrêts rendus le 29 juin 1999, précisément pour mettre fin à toute hésitation. Compte tenu de ce qu'il n'y avait plus de doute sur la pérennité et la stabilité de la jurisprudence, dans un sens favorable aux salariés, les organisations d'employeurs auraient alors tenté d'obtenir une intervention législative. Ils ajoutent que l'examen des travaux parlementaires permet de constater que cet impératif de sécurité juridique n'a jamais été mentionné, ce qui peut s'expliquer par le fait que l'article 29 n'avait aucun rapport avec le reste de la loi du 19 janvier 2000. En réalité, l'Etat a délibérément censuré un revirement de jurisprudence qui lui était défavorable.

97. Concernant le coût financier du contentieux et le péril pour les associations concernées, les requérants, qui rappellent que l'intérêt financier ne saurait justifier à lui seul l'ingérence législative, relèvent que les chiffres avancés par le Gouvernement ne reposent que sur une affirmation et non sur des données objectives. En particulier, ils relèvent que tous les éducateurs n'étaient pas susceptibles d'effectuer des permanences en chambre de veille, tous les établissements n'ayant pas ce type d'organisation, et que l'évaluation financière proposée ignore la classification des postes effectivement concernés au sein de chaque établissement et les substantielles différences de rémunérations. Ils déplorent que le Gouvernement ne soumette aucun justificatif, notamment quant au chiffrage des demandes présentées devant les juridictions internes au moment de l'entrée en vigueur de la loi litigieuse. Ils considèrent que les estimations non documentées du sénateur ayant présenté la proposition de loi étaient quant à elles si excessives que le Gouvernement lui-même ne les reprend pas. En tout état de cause, le syndicat des associations-employeurs avait délibérément fourni un chiffrage inexact, en évaluant les sommes en cause à quatre milliards de francs, somme finalement réduite à 180 millions d'euros par le Gouvernement défendeur, sans qu'il y ait davantage de justificatifs. En tout état de cause, ce seul motif financier, indéterminé, ne pouvait les priver de leur droit à engager des actions judiciaires et à bénéficier d'un procès équitable. Quant au service public, il n'était pas durablement menacé, les effets de la jurisprudence de la Cour de cassation du 29 juin 1999 étant quantifiables et limités du fait de la prescription de cinq ans.

98. Les requérants entendent d'ailleurs insister sur le fait que le financement des établissements concernés est public, les frais de personnel incombant aux régimes de sécurité sociale ou à l'administration, raison pour laquelle toutes les conventions collectives du secteur doivent être agréées par l'autorité administrative. Aussi la loi visait-elle non pas à protéger les établissements mais le budget de l'Etat, lequel avait donc un intérêt financier personnel dans l'adoption de cette loi de validation rétroactive et celui des collectivités territoriales.

99. Les requérants considèrent en outre que la loi n'avait pas une portée limitée, dès lors que les affaires définitivement jugées étaient rares. D'ailleurs, la loi est intervenue alors que leurs procédures étaient en cours. Pour un certain nombre de requérants, les jugements qui leur étaient favorables ont été réformés sur la seule base de la promulgation de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 qui validait rétroactivement le mode de rémunération souhaité par les établissements défendeurs aux instances. Ils relèvent en outre une contradiction du Gouvernement à avancer l'argument tiré du coût exorbitant des contentieux pour assurer ensuite que la portée de la loi était limitée.

B. Appréciation de la Cour

100. La Cour constate que ces griefs se confondent largement avec le précédent. Eu égard aux circonstances particulières de la présente affaire, ainsi qu'au raisonnement qui l'a conduite à constater une violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (paragraphe 89 ci-dessus), la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief des requérants sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, pris seul ou combiné avec l'article 14.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

101. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

102. Les requérants réclament, au titre des préjudices matériel et moral qu'ils auraient subi :

- dans la requête n° 31501/03, 26 550 euros (EUR) pour M^{me} Aubert, 13 654 pour M^{me} Michaux, 28 734 pour M. Boyard, 22 162 pour

M. Casielles, et 25 292 pour M. Wasterlain, outre 15 000 EUR chacun au titre du préjudice moral ;

- dans la requête n° 13045/04, respectivement au titre des heures de travail effectif indûment rémunérées et des indemnités de congés payés subséquentes, 13 068,23 et 1 306,82 EUR pour M. Texier, 9 884,64 et 988,46 pour M. Tardieu-Dussol, 7 140,35 et 714,03 pour M. Merignac, 16 503,22 et 1 650,32 pour M. Vieceli, 16 887,45 et 1 688,74 pour M. Pagnon, 24 016,03 et 2 401,60 pour M. Pene, 11 429,10 et 1 142,91 pour M^{me} Garcia, 25 274,90 et 2 527,49 pour M^{me} Crouzille, 4 280 et 428,08 pour M^{me} Cadet, 9 463,33 et 946,33 pour M^{me} Jouclard, 9 127,97 et 912,79 pour M^{me} Chouquet, 8 329,48 et 832,94 pour M^{me} Pauillac, outre une somme au titre du préjudice moral de 35 483 EUR pour M. Merignac, 43 972,55 EUR pour M. Vieceli, 104 165 EUR pour M^{me} Crouzille, 41 906 EUR pour M^{me} Cadet et 15 000 EUR pour les autres ;

- dans la requête n° 14838/04, 6 623,88 EUR pour M^{me} Esnée, 3 648,37 pour M^{me} Tete-Marcon, 23 601,96 pour M^{me} Jaumot, 25 249,71 pour M^{me} Chaussade, 20 841,26 pour M^{me} Gouraud, 14 993 pour M^{me} Rosier, 24 856,38 pour M. Zen, 27 013,17 pour M. Guillon, 14 410,68 pour M. Fayemendy, 28 865,81 pour M. Jammet, outre 15 000 EUR chacun au titre du préjudice moral ;

- dans la requête n° 17558/04, 2 444,68 EUR au titre des heures de travail effectif indûment rémunérées, 806,74 et 248,76 EUR au titre d'heures supplémentaires et de primes, outre 15 000 EUR au titre du préjudice moral ;

- dans la requête n° 30488/04, respectivement au titre des heures de travail effectif indûment rémunérées, d'indemnités de congés payés subséquentes et d'intérêts, 27 190,33, 2 719,03 et 7 679,42 EUR pour M. Sauton, 44 001,93, 4 400,19 et 12 427,56 pour M. Mellet, 24 324,46, 2 432,44 et 6 870 pour M. Benhamou ;

- dans la requête n° 45576/04, 41 877,70 EUR pour M^{me} Marie José Marty, 45 404,35 pour M^{me} Michelle Marty, 45 890,31 pour M^{me} Lasserre, 46 545,53 pour M^{me} Héricourt, 27 550,72 pour M^{me} Dumas Vega, 26 819,06 pour M^{me} Carradonna, 45 752,64 pour M^{me} Boudreault, 39 540,99 pour M. Escax, 45 256,01 pour M. Cathala, outre 15 000 EUR chacun au titre du préjudice moral ;

- dans la requête n° 20389/05 respectivement au titre des heures de travail effectif indûment rémunérées, d'indemnités, d'indemnités complémentaires et de dommages-intérêts, 83 769,68, 8 532,07, 9 230,17 et 2 510 EUR pour M. Lenoir, 85 770,53, 7 272,31, 9 304,28 et 2 570 pour M^{me} Gautier, 100 082,67, 9 147,51, 10 923,02 et 3 000 pour M^{me} Prat, 56 539,13, 6 480,40, 6 301,95 et 1 690 pour M^{me} Wagner, outre 15 000 EUR chacun au titre du préjudice moral.

103. Le Gouvernement rappelle que seule pourrait donner lieu à réparation une éventuelle violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Concernant le préjudice matériel allégué, il considère qu'il n'existe pas de lien de causalité entre le grief invoqué par les requérants et le préjudice qu'ils auraient subi. En tout état de cause, il estime que le seul constat éventuel de la violation de la Convention constituerait une satisfaction équitable.

104. La Cour relève que la seule base à retenir pour l'octroi d'une satisfaction équitable réside en l'espèce dans le fait que les requérants n'ont pu jouir des garanties de l'article 1^{er} du Protocole n° 1. La Cour ne saurait certes spéculer sur ce qu'eût été l'issue du procès dans le cas contraire, mais elle considère que les intéressés ont subi une atteinte à leur droit au respect de leurs biens. Afin d'évaluer le dommage matériel subi à la lumière du constat auquel elle est parvenue, la Cour estime qu'il convient de se fonder sur le débat soumis devant les juridictions internes, relatif au paiement des heures de permanence nocturne en chambre de veille et, partant, sur les sommes accordées par les juridictions à ce seul titre ou, à défaut, sur les montants y relatifs sollicités devant elles. A quoi s'ajoute un préjudice moral, auquel le constat de violation figurant dans le présent arrêt ne suffit pas à remédier et pour lequel l'octroi d'une somme de 2 000 EUR par requérant peut être raisonnablement envisagé, étant entendu que la somme totale accordée par la Cour au titre de la satisfaction équitable ne saurait excéder, pour chacun des requérants, le montant de la demande présentée devant elle.

Compte tenu de ce qui précède, de sa jurisprudence en la matière et statuant en équité, comme le veut l'article 41, la Cour alloue les sommes suivantes aux requérants, tous préjudices confondus :

- dans la requête n° 31501/03, 28 500 EUR pour M^{me} Aubert, 15 500 pour M^{me} Michaux, 30 500 pour M. Boyard, 24 000 pour M. Casielles et 27 500 pour M. Wasterlain ;
- dans la requête n° 13045/04, 15 000 EUR pour M. Texier, 12 000 pour M. Tardieu-Dussol, 9 000 pour M. Merignac, 18 500 pour M. Vieceli, 11 500 pour M. Pagnon, 26 000 pour M. Pene, 13 500 pour M^{me} Garcia, 27 500 pour M^{me} Crouzille, 6 500 pour M^{me} Cadet, 11 500 pour M^{me} Jouclard, 11 000 pour M^{me} Chouquet et 10 500 pour M^{me} Pauillac ;
- dans la requête n° 14838/04, 5 000 EUR pour M^{me} Esnée, 5 500 pour M^{me} Tete-Marcon, 5 000 pour M^{me} Jaumot, 6 500 pour M^{me} Chaussade, 5 000 pour M^{me} Gouraud, 3 500 pour M^{me} Rosier, 4 000 pour M. Zen, 5 500 pour M. Guillon, 6 500 pour M. Fayemendy et 6 500 pour M. Jammet ;
- dans la requête n° 17558/04, 4 500 EUR pour M. Bruneau ;
- dans la requête n° 30488/04, 29 000 EUR pour M. Sauton, 46 000 pour M. Mellet et 26 500 pour M. Benhamou ;
- dans la requête n° 45576/04, 19 000 EUR pour M^{me} Marie José Marty, 21 500 pour M^{me} Michelle Marty, 21 500 pour M^{me} Lasserre, 20 500 pour M^{me} Héricourt, 12 500 pour M^{me} Dumas Vega, 15 500 pour

M^{me} Carradonna, 20 000 pour M^{me} Boudreault, 20 000 pour M. Escax et 18 500 pour M. Cathala ;

- dans la requête n° 20389/05, 86 000 EUR pour M. Lenoir, 88 000 pour M^{me} Gautier, 102 000 pour M^{me} Prat et 58 500 pour M^{me} Wagner.

Dans la requête n° 31870/03, les requérants n'ayant pas présenté de demande de satisfaction équitable, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de leur octroyer de somme à ce titre.

B. Frais et dépens

105. Les requérants demandent également, au titre des frais et dépens, 334 EUR chacun pour la procédure interne et 335 EUR chacun pour la procédure devant la Cour dans la requête n° 31501/03, 382 EUR chacun pour la procédure interne et 140 EUR chacun pour la procédure devant la Cour dans la requête n° 13045/04, 300 EUR chacun pour la procédure interne et 168 EUR chacun pour la procédure devant la Cour dans la requête n° 14838/04, 1 000 EUR pour la procédure interne et 500 EUR pour la procédure devant la Cour dans la requête n° 17558/04, 1 470,93 EUR chacun, à l'exception de M^{me} Boudreault qui demande 1 237,87 EUR, pour la procédure interne et 189 EUR chacun pour la procédure devant la Cour dans la requête n° 45576/04, 600 EUR chacun pour la procédure interne et 837,20 EUR chacun pour la procédure devant la Cour dans la requête n° 20389/05 et, enfin, 2 441,22 EUR, 4 170,32 EUR et 6 370,10 EUR, sommes forfaitairement évaluées, respectivement pour MM. Sauton, Mellet et Benhamou dans la requête n° 30488/04.

106. Le Gouvernement estime que les montants éventuellement accordés devraient correspondre à des montants dûment justifiés et raisonnables eu égard à la jurisprudence de la Cour en la matière.

107. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En outre, lorsque la Cour constate une violation de la Convention, elle n'accorde au requérant le paiement des frais et dépens qu'il a exposés devant les juridictions nationales que dans la mesure où ils ont été engagés pour prévenir ou faire corriger par celles-ci ladite violation : tel a bien été, partiellement, le cas en l'espèce pour les requérants qui en font la demande. En conséquence, statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, la Cour juge raisonnable d'allouer aux intéressés, au titre des frais et dépens, les sommes de 440 EUR chacun dans les requêtes n°s 31501/03, 13045/04, 14838/04, 17558/04, 45576/04 et 20389/05, ainsi que 500 EUR chacun dans la requête n° 30488/04.

Dans la requête n° 31870/03, les requérants n'ayant pas présenté de demande de satisfaction équitable, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de leur octroyer de somme à ce titre.

C. Intérêts moratoires

108. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre les requêtes ;
2. *Déclare* la requête n° 13076/04 irrecevable et les autres requêtes recevables ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 ;
4. *Dit* qu'il n'est pas nécessaire d'examiner aussi l'affaire sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention ;
5. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention :
 - (i) au titre des préjudices matériel et moral,
 - 28 500 EUR (vingt-huit mille cinq cents euros) à M^{me} Aubert,
 - 15 500 EUR (quinze mille cinq cents euros) à M^{me} Michaux,
 - 30 500 EUR (trente mille cinq cents euros) à M. Boyard,
 - 24 000 EUR (vingt-quatre mille euros) à M. Casielles,
 - 27 500 EUR (vingt-sept mille cinq cents euros) à M. Wasterlain,
 - 15 000 EUR (quinze mille euros) à M. Texier,
 - 12 000 EUR (douze mille euros) à M. Tardieu-Dussol,
 - 9 000 EUR (neuf mille euros) à M. Merignac,
 - 18 500 EUR (dix-huit mille cinq cents euros) à M. Vieceli,
 - 11 500 EUR (onze mille cinq cents euros) à M. Pagnon,
 - 26 000 EUR (vingt-six mille euros) à M. Pene,
 - 13 500 EUR (treize mille cinq cents euros) à M^{me} Garcia,
 - 27 500 EUR (vingt-sept mille cinq cents euros) à M^{me} Crouzille,
 - 6 500 EUR (six mille cinq cents euros) à M^{me} Cadet,
 - 11 500 EUR (onze mille cinq cents euros) à M^{me} Jouclard,
 - 11 000 EUR (onze mille euros) à M^{me} Chouquet,
 - 10 500 EUR (dix mille cinq cents euros) à M^{me} Pauillac,
 - 5 000 EUR (cinq mille euros) à M^{me} Esnée,

- 5 500 EUR (cinq mille cinq cents euros) à M^{me} Tete-Marcon,
- 5 000 EUR (cinq mille euros) à M^{me} Jaumot,
- 6 500 EUR (six mille cinq cents euros) à M^{me} Chaussade,
- 5 000 EUR (cinq mille euros) à M^{me} Gouraud,
- 3 500 EUR (trois mille cinq cents euros) à M^{me} Rosier,
- 4 000 EUR (quatre mille euros) à M. Zen,
- 5 500 EUR (cinq mille cinq cents euros) à M. Guillon,
- 6 500 EUR (six mille cinq cents euros) à M. Fayemendy,
- 6 500 EUR (six mille cinq cents euros) à M. Jammot,
- 4 500 EUR (quatre mille cinq cents euros) à M. Bruneau,
- 29 000 EUR (vingt-neuf mille euros) à M. Sauton,
- 46 000 EUR (quarante-six mille euros) à M. Mellet,
- 26 500 EUR (vingt-six mille cinq cents euros) à M. Benhamou,
- 19 000 EUR (dix-neuf mille euros) à M^{me} Marie-José Marty,
- 21 500 EUR (vingt et un mille cinq cents euros) à M^{me} Michèle Marty,
- 21 500 EUR (vingt et un mille cinq cents euros) à M^{me} Lasserre,
- 20 500 EUR (vingt mille cinq cents euros) à M^{me} Héricourt,
- 12 500 EUR (douze mille cinq cents euros) à M^{me} Dumas Vega,
- 15 500 EUR (quinze mille cinq cents euros) à M^{me} Carradonna,
- 20 000 EUR (vingt mille euros) à M^{me} Boudreault,
- 20 000 EUR (vingt mille euros) à M. Escax,
- 18 500 EUR (dix-huit mille cinq cents euros) à M. Cathala,
- 86 000 EUR (quatre-vingt-six mille euros) à M. Lenoir,
- 88 000 EUR (quatre-vingt-huit mille euros) à M^{me} Gautier,
- 102 000 EUR (cent deux mille euros) à M^{me} Prat, et
- 58 500 EUR (cinquante-huit mille cinq cents euros) à M^{me} Wagner ;

(ii) au titre des frais et dépens :

- 440 EUR (quatre cent quarante euros) pour chaque requérant dans les requêtes n^{os} 31501/03, 13045/04, 14838/04, 17558/04, 45576/04 et 20389/05, et
- 500 EUR (cinq cents euros) pour chaque requérant dans la requête n^o 30488/04 ;

(iii) plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur les sommes ci-dessus ;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

6. *Rejette* les demandes de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 9 janvier 2007 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. Naismith
S. NAISMITH
Greffier adjoint

A.B. Baka
A.B. BAKA
Président

ANNEXE

1. Requête n° 31501/03

Les requérants sont M^{mes} Brigitte Aubert, née en 1950 et résidant à Ozoir-la-Ferrière, Véronique Michaux, née en 1966 et résidant à Ozoir-la-Ferrière, MM. Philippe Boyard, né en 1954 et résidant à Férolles Attilly, José Casielles, né en 1968 et résidant à Roissy-en-Brie, et Renaud Wasterlain, né en 1960 et résidant à Guerard.

2. Requête n° 31870/03

Les requérants sont MM. Thomas Buys, né en 1962 et résidant à Mulhouse, Roger Claudel, né en 1940 et résidant à Mezzavia-Ajaccio, Raphaël Gérometta, né en 1969 et résidant à Mulhouse, M^{me} Nadine Compain, née en 1964 et résidant à Mezzavia-Ajaccio, et M. Lionel Beleme, né en 1946 et résidant à Feldkirch.

3. Requête n° 13045/04

Les requérants sont MM. Laurent Texier, né en 1965 et résidant à Bordeaux, Stéphane Tardieu-Dussol, né en 1966 et résidant à Saint-Martin de Gurson, Jean-Claude Merignac, né en 1952 et résidant à Saint-Médard de Guizières, Raymond Vieceli, né en 1950 et résidant à Puisseguin, Daniel Pagnon, né en 1951 et résidant à Petit Palais, Jean-Claude Pene, né en 1946 et résidant à Puisseguin, M^{mes} Maria Garcia, née en 1961 et résidant à Lussac, Annick Crouzille, née en 1949 et résidant à Pineuilh, Josette Cadet, née en 1956 et résidant à Saint-Philippe d'Aiguille, Anne Jouclard, née en 1965 et résidant à Coutras, Arabelle Chouquet, née en 1965 et résidant à Lussac, et Isabelle Pauillac, née en 1966 et résidant à Libourne.

4. Requête n° 13076/04

Les requérants sont MM. Jean-Claude Debar, né en 1949 et résidant à Caraman, Pascal Corteggiani, né en 1957 et résidant à Montfa, François Caspary, né en 1956 et résidant à Lombers, Philippe Chabbal, né en 1962 et résidant à Terssac, William Dablin, né en 1960 et résidant à Albi, Tony Samarra, né en 1966 et résidant à Lescure-d'Albigeois, Alain Alberge, né en 1954 et résidant à Lescure-d'Albigeois, M^{mes} Martine Emond, née en 1948 et résidant à Teulat, Nadine Olombel, née en 1954 et résidant à Apelle, Elvyre Assemat, née en 1952 et résidant à Viviers-les-Montagnes, Geneviève Bertrand, née en 1950 et résidant à Castres, Dominique Jourdan, née en 1965 et résidant à Villefranche-d'Albigeois, Catherine Ternisien, née en 1957 et résidant à Mazamet, Fabienne Marty, née en 1965 et résidant à

Graulhet, Marie-Claude Penavayre, née en 1952 et résidant à Montauban, Claudine Denoyer, née en 1956 et résidant à Castres, Christiane Bourdot, née en 1956 et résidant à La Selve, Marie-Claude Caironi, née en 1949 et résidant à Realmont, et Danielle Hasand, née en 1957 et résidant à Lagrave.

5. Requête n° 14838/04

Les requérants sont M^{mes} Christine Esnée, née en 1957 et résidant à Parsac, Pascale Tete-Marcon, née en 1962 et résidant à Ajain, Maryse Jaumot, née en 1960 et résidant à Genouillac, Sylvie Chaussade, née en 1958 et résidant à Montboucher, Martine Gouraud, née en 1960 et résidant à Saint-Junien-les-Combes, Josette Rosier, née en 1947 et résidant à Saint-Maurice-la-Souterraine, MM. Olivier Zen, né en 1968 et résidant à Sainte-Feyre, Jean-Paul Guillon, né en 1967 et résidant à Bussière-Dunoise, Bernard Fayemendy, né en 1949 et résidant à Vieilleville et Jean-Paul Jammet, né en 1948 et résidant au Grand-Bourg.

6. Requête n° 17558/04

Le requérant est M. Michel Bruneau, né en 1956 et résidant à Saint-Sulpice-le-Guérêt.

7. Requête n° 30488/04

Les requérants sont MM. Pierre Sauton, né en 1954 et résidant à Daumeray, Lionel Mellet, né en 1954 et résidant à Avrille, et Mustapha Benhamou, né en 1962 et résidant à Husenstamm (Allemagne).

8. Requête n° 45576/04

Les requérants sont M^{mes} Marie José Marty, née en 1953 et résidant à Toulouse, Michelle Marty, née en 1948 et résidant à Toulouse, Elisabeth Lasserre, née en 1952 et résidant à Villefranche de Lauragais, Inès Héricourt, née en 1950 et résidant à Belberaud, Sylvie Dumas Vega, née en 1963 et résidant à Castanet Tolosan, Sylviane Carradonna, née en 1938 et résidant à Toulouse, Françoise-Béatrice Boudreault, née en 1958 et résidant à Saint-Orens de Gameville, MM. Alain Escax, né en 1952 et résidant à Mons, et Michel Cathala, né en 1956 et résidant à Pompignan.

9. Requête n° 20389/05

Les requérants sont M. Didier Lenoir, né en 1955 et résidant à Pessac, M^{mes} Sylvie Gautier, née en 1962 et résidant à Pessac, Cosette Prat, née en 1952 et résidant à Pessac, et Christiane Wagner, née en 1953 et résidant à Cestas.